

RÈGLEMENT DE SERVICE

de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants Réunis

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du présent document

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent document est un règlement qui définit les règles de fonctionnement du service. Ainsi, ce document se lit en complément des statuts et permet d'apporter des précisions sur certains éléments abordés dans ceux-ci.

Article 2 : Définition de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosant Réunis

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Arrosant Réunis est un établissement public à caractère administratif remplissant une mission de service public régit par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi que par l'article L 211-2 du code des juridictions financières.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre des cinq canaux suivant (Art.1 des statuts) :

- 1) Canal des villecrozes prélevant dans l'Ouvèze
- 2) Canal du haut menon prélevant dans le Menon
- 3) Canal du bas menon prélevant dans le Menon
- 4) Canal du malgras prélevant dans le Menon
- 5) Canal du jalinier prélevant dans le Menon

Conformément à l'article 2 des statuts, les droits et les obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux parcelles comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Chaque propriétaire est, de fait, membre de l'ASA. Cela signifie qu'il supporte les charges, les servitudes et les droits et devoirs afférents aux parcelles incluses dans le périmètre et notamment s'acquitter des cotisations syndicales qu'ils se servent ou non de l'eau des canaux.

Article 3 : Définitions et spécificité des différents types de canaux :

On appelle **canal principal**, les ouvrages permettant d'acheminer l'eau le long des parcelles depuis la prise d'eau dans le cours d'eau jusqu'à son exutoire. Conformément à l'article 19 des statuts, **l'ASA est propriétaire de ces ouvrages** et, à ce titre, en assure l'entretien.

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 repris dans l'article 18 des statuts, les contraintes spécifiques aux canaux principaux sont les suivantes :

- 1) Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
 - Les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de la rive du canal.
 - Les clôtures en travers du canal devront prévoir une ouverture d'au moins 0,80 mètre de part et d'autre de l'axe du canal.
 - Les clôtures longeant le canal devront permettre le passage sur une largeur d'au moins 0,80 mètre à partir de la rive du canal.
- 2) Les francs-bords situés en bordure des canaux principaux servent au passage des ouvriers, de toutes personnes identifiées par le Président et chargées des réparations et de l'entretien de canaux, des syndics, des agents chargés de la surveillance. **Les francs-bords sont destinés à recevoir les terres et vases du curage.**
- 3) Toute personne désirant réaliser des travaux sur les ouvrages des canaux principaux s'oblige à en faire la demande au Président (se reporter à l'article 14 du présent règlement).

On appelle **canal secondaire**, un canal d'irrigation dérivé d'un canal principal permettant l'arrosage d'une ou plusieurs parcelles qui ne sont pas en bord d'un canal principal et qui sont incluses dans le périmètre. Les canaux d'arrosage secondaires appartiennent aux propriétaires riverains, chacun au droit de sa parcelle, mais l'usage est commun à tous les utilisateurs de l'eau s'écoulant dans le canal secondaire. L'ASA n'en est pas propriétaire.

Article 4 : Mutations et Divisions

Le propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre a l'obligation, en cas de mutation ou de division parcellaire, d'informer les futurs propriétaires des parcelles engagées dans l'ASA, des charges, des servitudes et des droits et devoirs attachés à ces parcelles. Cette information est matérialisée par une mention spécifique dans l'acte notarié. Les nouveaux propriétaires deviennent de fait membre de l'ASA et sont donc redevables des cotisations syndicales.

Article 4.1 : Transfert de propriété

Toute mutation de propriété (vente, partage, succession....) d'une parcelle comprise dans le périmètre devra être notifiée, en renseignant la fiche de renseignements et d'engagement (Cf. annexe du présent règlement), par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), au Président de l'ASA. Conformément à l'article 2 des statuts, pour que **la mutation soit prise en compte dans le rôle** (c'est à dire, dans l'établissement des cotisations) **de l'année en cours, elle devra être notifiée à l'ASA par l'ancien ou le nouveau propriétaire au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Sinon, le propriétaire a jusqu'au 30 juin pour signaler la mutation qui sera prise en compte dans le rôle de l'année suivante.**

A défaut, le propriétaire initial sera considéré comme membre de l'ASA et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes aux parcelles concernées et ce, jusqu'à notification par LRAR au Président des informations nécessaires à la prise en compte de la mutation.

Exemple 1 :

Si la mutation de propriété a lieu le 10 février 2023, le Président doit en être notifié au plus tard le 31 mars 2023 pour que la cotisation syndicale soit adressée au nouveau propriétaire. Si ce n'est pas le cas, la cotisation sera adressée à l'ancien propriétaire qui en sera redevable conformément à l'article 53 du Décret du 03 mai 2006, repris dans l'article 2 des statuts. Dans tous les cas, la mutation doit être notifiée au plus tard le 30 juin 2023.

Exemple 2 :

Si la mutation de propriété a lieu le 10 octobre 2023, dans tous les cas, le Président doit en être notifié au plus tard le 31 mars 2024 et la cotisation syndicale 2024 sera adressée au nouveau propriétaire qui en sera redevable.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison d'ouverture des canaux, il ne pourra pas être procédé à la répartition de la redevance entre le nouveau et l'ancien propriétaire. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la mutation et éventuellement le reporter sur l'acte notarié.

Article 4.2 : Division parcellaire

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'une division, les parcelles issues de cette division restent incluses dans le périmètre.

Si la parcelle primitive est desservie par un canal, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, et de créer les servitudes afférentes. Tous les travaux devront être réalisés selon les modalités techniques fixées par l'ASA (se reporter à l'article 14 du présent règlement).

Si le cédant ne veut pas effectuer ces travaux, il lui appartient, alors, de le signaler aux acquéreurs sur l'acte notarié.

L'ASA ne peut être tenue responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues d'une division. Les cotisations seront adressées aux propriétaires des différentes parcelles issues de la division parcellaire.

Tout comme pour les mutations, toute division de parcelles comprises dans le périmètre devra être notifiée, en renseignant la fiche de renseignements et d'engagement (Cf. annexe du présent règlement), par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), au Président de l'ASA. Conformément à l'article 2 des statuts, pour que la division soit prise en compte dans le rôle (c'est à dire, dans l'établissement des cotisations) de l'année en cours, elle devra être notifiée à l'ASA par l'ancien ou les nouveaux propriétaires au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Sinon, les propriétaires ont jusqu'au 30 juin pour signaler la division qui sera prise en compte dans le rôle de l'année suivante.

A défaut, le propriétaire de la parcelle initiale sera considéré comme seul membre par l'ASA et de ce fait sera redevable des redevances inhérentes à l'intégralité de la parcelle concernée et ce, jusqu'à notification par LRAR au Président des informations nécessaires à la prise en compte de la division.

En cas de division en cours de saison d'ouverture des canaux, il ne pourra pas être procédé à la répartition de la redevance entre les propriétaires. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition et éventuellement le reporter sur l'acte notarié.

Article 5 : Changement d'adresse de contact et de facturation des propriétaires

En cas de **changement d'adresse**, l'adhérent doit en informer le syndic, dans les meilleurs délais, **par courrier ou par e-mail en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise**. Dans le cas où le syndic n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et appel à cotisation seront envoyés à l'ancienne adresse et l'adhérent ne pourra pas contester les pénalités et les frais inhérents au non-paiement des cotisations dans les délais prescrits.

Article 6 : Adhésions nouvelles

Devient membre de l'ASA :

- 1) Toute personne devenant propriétaire d'un immeuble (parcelle nue et/ou parcelle bâtie) inclus dans le périmètre.
- 2) Tout propriétaire qui engage dans l'ASA une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement.

Elle doit alors s'acquitter des cotisations syndicales qui y sont associées, que ce propriétaire utilise ou non l'eau des canaux.

Article 7 : Acte d'engagement

La nouvelle adhésion est concrétisée par la complétude de la **fiche de renseignements et d'engagement** annexée au présent règlement, signée par le propriétaire au jour de la souscription. Il est demandé de fournir avec cette fiche, **une copie de l'attestation de propriété** délivrée par le notaire ou le titre de propriété.

Cet engagement implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASA, existants ou à venir.

Article 8 : Devoirs et Obligations des membres de l'ASA

Les membres reconnaissent à l'ASA le droit de pénétrer sur leur propriété, si elle est desservie par le canal principal. Cela comprend :

- 1) Les syndics et les agents de l'ASA.
- 2) Les membres nominativement désignés par le Président pour assurer une mission de surveillance ou de nettoyage des canaux.
- 3) Les agents des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'ASA en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages de canaux principaux.

Les membres assureront individuellement l'entretien des végétaux poussant sur les berges du canal, au droit de ces parcelles, pour laisser le passage libre et ne pas nuire à l'écoulement des eaux dans le canal. En cas de manquement, l'ASA fera exécuter le nettoyage des berges aux frais du propriétaire (Art.19 des statuts).

Article 9 : Problèmes d'infiltrations d'eau sur les constructions des membres de l'ASA

La responsabilité de l'ASA n'est pas engagée :

- Dans le cas d'infiltrations d'eau provenant du canal principal ou des canaux secondaires, dans des immeubles bâtis construits postérieurement à la création des canaux à l'origine des infiltrations.
- Dans le cas où les infiltrations sont apparues après un changement dans la topographie du terrain d'assiette de l'immeuble bâti.

TITRE 2 : DISTRIBUTIONS DES EAUX

Article 10 : Période d'arrosage

La période d'arrosage est fixée, chaque année, par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT26). Durant cette période, la décision de mise en eau et de vidange des canaux principaux est à la discrétion du Président. La décision est publiée sur le site internet de l'ASA : <http://canal.buislesbaronnies.fr/>

Article 11 : Qualité de l'eau

Les eaux d'arrosage mises à disposition des adhérents sont dites « brutes ». Elles n'ont subi aucun traitement et aucune filtration et peuvent être, selon les périodes de prélèvement, chargées d'éléments en suspension.

L'arrosant qui désire bénéficier d'une eau exempte de toute impureté de quelque nature que ce soit, doit s'équiper, à ses frais, d'appareil de filtration.

Article 12 : Pénuries de la ressource en eau.

En cas de restriction des prélèvements d'eau :

- 1) imposées par arrêté préfectoral (dit « arrêté de sécheresse »),
- 2) pour maintenir le débit réservé (c'est à dire le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux),
- 3) lorsqu'il est techniquement impossible d'assurer une alimentation correcte du réseau gravitaire,

les propriétaires des secteurs concernés seront informés de ces mesures de gestions exceptionnelles sur le site internet de l'ASA et/ou par message électronique pour les adhérents ayant communiqué leur adresse e-mail.

Les réductions ou privations d'eau par suite de pénuries d'eau, de réparations sur le réseau ou tout autre motif, ne donnent lieu à aucune indemnité ni aucune réduction des redevances au profit des usagers.

Faisant appel à votre civisme, dans les périodes de restriction d'eau, l'ASA n'autorisera que l'arrosage essentiel (agricole et potager). **Laver des voitures, remplir des piscines, arroser les pelouses sera interdit.**

Article 13 : Responsabilité des irrigants

Il est défendu à tout arrosant de gaspiller la ressource en eau. Il devra par conséquent diriger les eaux avec soin, le jour comme la nuit assurer une surveillance de son arrosage, fermer sa prise ou son système de pompage et **retirer sa crépine** et tous les éléments de son positionnement dans le canal de façon à laisser libre l'écoulement de l'eau aussitôt que son arrosage est terminé. En aucun point du canal il ne doit y avoir d'éléments qui créent des « bouchons ». En cas de non respect de cette règle, vous serez tenu pour responsable des éventuels débordements d'eau.

Pour les particuliers qui ne sont pas exploitants agricole, le temps d'arrosage est limité à une durée de 2 heures par jour. Si une pompe est utilisée pour la desserte en eau, dans les canaux principaux comme dans les canaux secondaires, la puissance de cette pompe ne devra pas être supérieure à 600w.

Pour les exploitants agricoles, la durée journalière d'arrosage n'est pas réglementée.

Article 14 : Travaux sur les canaux à la demande des tiers.

Tout membre et pour quelque section (ou sous-périmètre) que ce soit, désirant, pour ses commodités personnelles, réaliser des travaux sur les canaux principaux pour par exemple modifier le tracé du canal principal, d'une conduite, d'un regard doit saisir l'association pour juger de la faisabilité technique des travaux. Les travaux sont à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Toutefois, les travaux sur les canaux principaux (déplacement, améliorations apportées à l'étanchéité du canal, passage en canalisations souterraines, ponceaux) doivent se faire pendant la période de fermeture des canaux sauf cas de force majeure.

La demande prendra la forme d'un écrit accompagné d'une **note descriptive des travaux** envisagés et d'un **plan des ouvrages à modifier** comportant les modifications projetées et devra être adressée au Président **au minimum deux mois avant** leur commencement. Les prescriptions techniques des travaux sont données par l'ASA au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de travaux sur les canaux. L'autorisation de l'ASA de réalisation des travaux se fera dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur sur les communes de Buis les Baronnies et de la Roche sur le Buis.

L'association peut délivrer, sur demande de l'adhérent, des conseils techniques pour les travaux portant sur les canaux secondaires dont elle n'est pas propriétaire.

Article 15 : Entretien des canaux principaux

Les canaux principaux sont la propriété de l'ASA, elle les entretient jusqu'à l'entrée des canaux secondaires.

L'entretien des végétaux poussant sur les berges est à la charge de chaque propriétaire au droit de sa parcelle (Art. 19 des statuts).

Article 16 : Entretien des canaux secondaires

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien et la continuité des canaux secondaires. En aucun cas l'adhérent ne peut se

prévaloir de la non utilisation de l'eau d'irrigation, pour supprimer ou ne pas entretenir un canal secondaire dans sa parcelle.

Les canaux secondaires n'étant pas la propriété de l'association, leur entretien et réparation sont à la charge des propriétaires des parcelles desservies par ces canaux secondaires.

De même que pour les canaux principaux, l'entretien des végétaux poussant sur les berges est à la charge de chaque propriétaire au droit de sa parcelle (Art. 19 des statuts).

TITRE 3 : MESURES DE POLICE

Article 17 : responsabilité des propriétaires

Le propriétaire membre est le seul responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que de l'ASA. Toute dégradation portée sur les ouvrages des canaux principaux, doit être immédiatement signalée à l'association.

Les détériorations constatées sont réparées par l'ASA aux frais du propriétaire, quitte pour ce dernier, à exécuter un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Toutefois l'ASA assure le maintien en bon état à ses frais des réparations dues à l'usure normale des canaux principaux et des prises d'eau en tête de canaux.

Tous les propriétaires de parcelles situées dans le périmètre sont soumis à toutes les dispositions du présent règlement de service ; restant entendu que celles-ci s'appliquent d'une façon générale à toute personne exploitant le terrain (locataires).

Article 18 : Contrôle des infractions

Le contrôle des infractions au présent règlement de service est assuré par le Président ou toute autre personne mandatée par lui.

Si une transaction amiable conforme au présent règlement de service ne peut aboutir, le Président engagera auprès des tribunaux les actions nécessaires à la réparation des dommages qui pourraient lui être causés.

Article 19 : Arrosage de parcelles non-intégrées au périmètre géographique

En cas de constat d'irrigation par pompage ou gravitaire sur des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre géographique de l'ASA, la fraude est signalée par lettre recommandée au propriétaire du fond, auquel il est proposé d'intégrer ces parcelles dans le périmètre de l'ASA et d'acquitter la cotisation syndicale. En cas de non-retour sous 15 jours de l'acte d'engagement des parcelles ou de refus d'adhérer, une indemnité égale à 2 fois le montant de la cotisation due normalement sur la parcelle si elle avait été intégrée est appliquée. Le prélèvement d'eau est interdit et doit cesser immédiatement.

A chaque de récurrence ce processus sera appliqué.

Article 20 : Surveillance

La surveillance des canaux principaux et des prises d'eau est assurée par le Président et les syndics désignés sur chaque canal.

Article 21 : Les rejets dans les canaux principaux et secondaires

Les rejets interdits dans les canaux :

- 1) Eaux usées ou tout polluant
- 2) Fosses septique
- 3) Eaux des piscines
- 4) Déchets verts ou tout autre déchet.

Article 22 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situées dans le périmètre de l'ASA contribuent aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages, quel que soit l'usage fait de l'eau.

Tous les ans, le syndicat actualise le montant des cotisations à payer lors du vote du budget prévisionnel conformément à l'article 11 des statuts.

Les cotisations de l'ASA sont payables avant le terme fixé par le Trésor Public et soumises, quand à leur éligibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs. Le recouvrement est pris en charge par le Service de Gestion Comptable du Trésor Public, celui-ci assurant les poursuites prévues en cas de non-paiement dans les délais.

Le non-paiement de la redevance expose le propriétaire défaillant à être mentionné dans le compte rendu financier de la rubrique « débiteurs » du rapport d'activité annuel.

Article 23 : Exécution du présent règlement de service

Le présent règlement a été adopté par le syndicat de l'ASA des Arrosant Réunis le 03/02/2023 et transmis pour visa à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT26).

Dés son adoption le règlement de service sera applicable et :

- adressé à chaque adhérent ayant donné sa messagerie électronique
- publié sur le site internet des Arrosant Réunis

Le Président

Alain BOURGON